

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement d'ARRAS

Commune de VITRY-EN-ARTOIS

Présidence : Catherine VESIEZ

Secrétaire : Benoit RINNER

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 062-216208652-20251204-102_2025_R01-DE

TARIFICATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « PLACE DE MARCHES ET TERRASSES »

Extrait du registre des délibérations du Jeudi 4 décembre 2025

Date de la convocation : Mercredi 26 novembre 2025

N° de Délibération : 102-2025-R01

Présents : Catherine VESIEZ, Rodrigue VOOGT, Sylviane CALIS, Sylvette HENNEBIQUE, Philippe PALASCINO Adjoints au Maire - Jean-Jacques THOMAS, Pierre GEORGET, Agnès LEDE, Sylvie LEFEBVRE, Sylvie JONIAUX, Jean-Marie BLASSELLE, Louis FAVREUIL, Jean-Noël ROCHE, Christelle BRASDEFER, Didier DAVOINE, Franck CAPELLE, Corinne LANSIAU, Véronique DELCOURT, Aurélien DUMONT, Sandrine CARPENTIER-METAY, Benoit RINNER, Marine WIATRAK, Thérèse MARECHAL.

Absents Excusés avec pouvoir : Maryse LOUIS à Rodrigue VOOGT, Francis RICHARD à Véronique DELCOURT, Alain BOILEUX à Philippe PALASCINO,

Vote : adoptée à l'unanimité

Pour : 26

Contre : ()

Abstention : ()

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, et L 2122-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses article L.2122-1 et suivants du Titre II relatifs à l'utilisation du domaine public et L.3111-1 ;

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté municipal N°01-2021-PM en date du 25 février 2021 portant sur le règlement des terrasses installées sur la voie publique ;

VU l'avis favorable de la commission « promotion de la ville et citoyenneté » ;

VU le procès-verbal du 4 décembre 2025 appliquant l'article 2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

CONSIDERANT que seul le maire est habilité à délivrer un titre permettant à une personne morale ou physique à occuper ou utiliser une dépendance du domaine public communal,

CONSIDERANT que ce titre ne peut être que précaire et révocable,

CONSIDERANT que ce titre aussi appelé AOT Autorisation d'Occupation Temporaire est formalisé par un arrêté du maire ou du maire adjoint délégué,

CONSIDERANT que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDERANT que cette redevance est payable d'avance et annuellement,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public par des terrasses, des étals ou véhicules de marchands non sédentaires ont une emprise réduite sur le domaine public,

CONSIDERANT que les durées d'occupation constatées sont réduites, journalières voire au plus saisonnières,

CONSIDERANT que ces occupations participent au dynamisme commercial de la commune et permettent une offre diversifiée de services à la population,

Ayant entendu son rapporteur,

DECIDE de reconduire ces droits de voirie pour la mise en place sur le domaine public pour 2026 comme suit :

- Place de marché ou « foodtruck » : 12 (douze) euros / an jusqu'à 6 mètres et d'augmenter de 2 Euros par mètre supplémentaire.
- Terrasses : 12 (douze) euros / an.

RAPPELLE que toute installation sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité administrative au préalable.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire,
Benoit RINNER

Le Maire,
Maryse LOUIS

RAPPELLE que conformément aux articles L 311-1 et R 421-1 alinéa 1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, et ce dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration.